

OPINION

etranger.union@sonapresse.com

Réforme du Code civil-mariage : du choix conjoint du domicile familial par les deux époux

* Par François De Paul MEYE-ME-NDONG

LA récente modification de certains articles du Code civil, intervenue par la promulgation de la loi n°004/2021 du 15 septembre 2021, incite à s'interroger sur le sort ultérieur de l'institution matrimoniale.

Elle est "le support légitime de la famille, en tant que cellule de base naturelle de la société" aux termes de l'article 1er, 14ème de la Constitution gabonaise révisée par la loi n°046/2020 du 11 janvier 2020.

Sans vouloir trop s'avancer sur le plan des savoirs juridiques, anthropologiques ou sociologiques, l'on note que hormis la définition laconique de la Constitution, le Code civil n'a donné jusqu'à présent aucune définition explicite du mariage. Il en est ainsi de la procédure de rencontre de deux prétendants de sexes différents en vue du mariage.

L'on peut sans conteste affirmer que la liaison, la relation amoureuse ou conjugale est le fait pour le mâle (homme viril) de s'unir avec une femme pour le genre de mariage considéré (coutumier, civil, religieux, arrangé ou forcé). Cela résulte de ce que, depuis l'origine de l'humanité, les communautés des êtres vivants en général ont toujours respecté l'ordre du droit naturel instauré par le créateur de l'univers. Celui-ci conduit tout naturellement le genre masculin à prendre l'initiative de la relation intime et/ou de la cohabitation.

Cette loi physique (l'attraction) est tout aussi observée parmi les mammifères terrestres comme les gorilles, les chimpanzés, les singes, les panthères, les lions etc. Depuis toujours, c'est le mâle (l'Homme Masculin) qui "de-

mande la main" de la jeune fille et non le contraire. Cela est-il même envisageable de nos jours ? Ose-t-on encore inverser l'ordre de la providence ? Ne tirons-nous pas des leçons des conséquences du changement climatique par les actions néfastes de l'Homme dans son environnement ?

Comment alors comprendre que sous le fallacieux prétexte de l'égalité des genres (et non des droits) les fossoyeurs de l'autorité parentale (la puissance paternelle), de l'institution matrimoniale et familiale, aient pu méconnaître volontairement la primauté créative de l'homme par rapport à la femme, pour légiférer comme cela a été consigné dans les articles 114 nouveau, 253 nouveau et 254 nouveau de la première partie du code civil ?

Il est loisible de rappeler que la nature elle-même n'instruit-elle pas que la prééminence du partenaire masculin lui confère tout naturellement le privilège, à la fois de se résoudre à fonder une famille en allant de son propre chef marier l'heureuse élue et de choisir parallèlement ou ultérieurement le lieu de la résidence (domicile) des conjoints ?

C'est le mariage patrilocal (virilocal) qui constitue la norme universelle dans le monde entier. Hormis quelques cas isolés, exceptionnels ou rarissimes dans lesquels l'homme-mâle décide en toute connaissance de cause de venir cohabiter avec son partenaire féminin chez les parents, dans le village ou domicile de celle-ci. il s'agit dans ce cas là d'une union matrilocale (uxorilocale).

Ces deux principaux aspects du mariage ont été décrits dans : "se préparer au mariage au Gabon par l'auteur et plus amplement développé dans une autre œuvre



François De Paul Meye-Me-Ndong.

en cours d'édition".

Dans tous les cas de mariages virilocaux-matrilocaux, a-t-on jamais relevé que la femme s'était déplacée de chez elle, de chez ses parents (patrilinéaires ou matrilinéaires) pour aller courtiser ostensiblement son "prince-charmant" et se rendre ensuite auprès des siens, afin de sceller cette relation et/ou de contracter le mariage devant l'officier d'état civil ?

jusqu'à preuve du contraire, et jusqu'à la fin de temps, ce sera toujours le futur conjoint qui ira faire la cour à la jeune femme et non le contraire de cet ordre providentiel.

C'est en raison de cette réalité anthropologique ou sociologique que l'ancienne mouture des articles 114, 253 et 254 avaient raison d'être et étaient écrits en ces termes : "la femme mariée a le domicile de son mari, tant

que dure la mariage...le mari est le chef de famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants...le choix de la résidence de la famille appartient au mari – le Chef, bon père de famille, le guide, le model, le planificateur, le pourvoyeur par excellence, le premier responsable du foyer conjugal...) – la femme est obligée d'habiter avec lui et il tenu de le recevoir". L'exception étant la résidence séparée sollicitée en justice pour justes motifs, par l'un des conjoints; la justice étant la gardienne des libertés individuelles.

Car, le domicile d'un individu est aussi une donnée à caractère personnel, garantie par la constitution et par la loi 001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

instaurer le choix conjoint du

domicile familial équivaldrait, par exemple, à reconnaître qu'un président et un vice-président d'une institution, puissent exercer les mêmes fonctions et jouir des mêmes prérogatives dans l'exercice de leurs fonctions respectives, complémentaires ou supplétives. Tel aurait dû être le cas des dispositions sus modifiées.

Peut-on aussi admettre, en outre, que le commandant d'un avion et son co-pilote soient placés sur le même pied d'égalité pour décider conjointement, en cas de péril imminent en vol, d'un atterrissage forcé ? Même si les manœuvres de pilotage peuvent être faites tour à tour ou l'un après l'autre, en cas de défaillance ou de malaise de l'autre, exception faite du pilotage automatique.

* Magistrat hors hiérarchie, Commissaire permanent de la CNPDCP